



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7262 relative au projet immobilier de 100 logements situé chemin de Bourguignon sur la commune de Le Pian Médoc (33), demande reçue complète le 11 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser une opération immobilière de 100 logements d'une surface prévisionnelle de plancher de 6 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 3,6 ha environ dont 2,1 ha environ à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'une voie de desserte interne des cinq macro-lots constructibles,
- l'installation des réseaux secs et humides,
- la création d'un système d'assainissement pluvial composé d'une noue et d'un bassin d'infiltration,
- la construction des bâtiments à usage d'habitation et de 165 places de stationnement,
- l'aménagement des espaces verts dont deux parcs boisés ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur un terrain bordé au nord par le chemin Duthil et une parcelle viticole, à l'ouest par le chemin de Bourguignon et un espace boisé, au sud et à l'est par des secteurs pavillonnaires,
- dans une zone à forte sensibilité d'inondation par remontée de nappe,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Le Pian Médoc ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers une noue d'infiltration et un bassin d'infiltration avec surverse à débit régulé vers le fossé existant à l'est du terrain ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort d'une visite effectuée le 28 juin 2018 que le terrain est principalement constitué :

- d'un boisement mixte dense dominé par les chênes pédonculés en partie centrale et nord,
- d'un taillis sous futaie de chênes pédonculés en partie sud au sein duquel se trouve un secteur (sud-est) en dépression présentant une forte densité de joncs,
- d'un boisement de robiniers faux-acacia en limite ouest ;

**Considérant** qu'une enquête hydrogéologique effectuée en juin 2018 a révélé la présence d'une zone humide de 1 600 m<sup>2</sup> environ en partie sud-est du terrain ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment :

- à préserver la zone humide située au sud-est du terrain,
- à conserver une bande de boisement mixte dense le long du fossé,
- à conserver une partie du taillis sous futaie de chênes pédonculés,
- à aménager deux parcs boisés en s'appuyant sur les peuplements existants ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet immobilier de 100 logements situé chemin de Bourguignon sur la commune de Le Pian Médoc 33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).